PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAZOYER TP

8 CHE DU STADE
30650 Saze

Références :
Code AIOT : 0100003955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement MAZOYER TP implanté Parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805 30650 Saze. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZOYER TP
- Parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805 30650 Saze
- Code AIOT : 0100003955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il est constaté le dépôt de matériaux inertes qui sont en partie concassés et triés en vue d'être commercialisés. Le site correspond à une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant des rubriques n°2517 (installation de tri-transit-regroupement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral n° 2022-059-DREAL du 11 octobre 2022 de régularisation adminsitrative,
- prescription de l'arrêté ministériel de prescription générale du 30/06/1997, article 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie,
- prescription de l'arrêté ministériel de prescription générale du 30/06/1997, article 4.7 Consigne de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis en état la partie de son installation dépassant la surface de 10 000m². Il est constaté l'absence de trace de feu. Cependant, il n'y a pas d'affichage des consignes de sécurié . La remise en état nécessite une attestation d'un bureau d'étude certifié sites et sols pollués. Cette attestation n'est pasprésentée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, remise en état et réduction de la surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article 1 – Régularisation administrative L'entreprise SARL MAZOYER TP dont le siège social est situé 8 chemin du stade 30650 SAZE exploitant une ICPE station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles N° 0193–0194–0805 de la section AK de la commune de SAZE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement (...) • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc...) ; • Dans le cas où il opte pour la cessation de son activité et procède à la remise en l'état du site, celle-ci est effective dans les six mois et l'exploitant fournit sous le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 27 octobre 2022, l'exploitant a informé de son intention : - de procéder à une remise en état partielle du site. - de son intention de déposer une déclaration. Il est constaté : - le dépôt d'une déclaration pour la rubrique 2517 en date du 31/03/2023. - l'implantation de piquets en bois jaune et rouge délimitant la limite de l'installation ainsi que la note d'honoraire du géomètre. - le retrait partiel des déchets. La plateforme de transit se limite désormais à une surface légèrement inférieure à 10 000m2, délimitée par des piquets et reportée sur le plan de l'installation. Il est constaté : - l'absence de l'attestation devant être transmise à l'inspection conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-059-DREAL du 11 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21
Thème(s) : Illégaux, brûlage sur site objet d'une amende
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-024-DREAL prononçant une amende à l'encontre de la société SARL MAZOYER TP, dont le siège social est situé au 8 chemin du stade 30650 SAZE en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement Article 1. MONTANT ET titre de perception Une amende administrative d'un montant de 1000 euros (mille euros) est infligée à la société MAZOYER TP (SIRET 41983211800030), sise sur le territoire de la commune de SAZE à l'adresse suivante 8 chemin du stade 30650 SAZE pour la gestion irrégulière de ses déchets en date du 8 mars 2023. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.
Constats : Suite à l'amende infligée après avoir constaté le brûlage à l'air libre de déchets lors de l'inspection du 8 mars 2023 , il est constaté.- l'absence de feux sur site, ou de matériaux brûlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il est constaté l'absence de moyen de lutte contre les incendies. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " Cette prescription pouvant être rapidement corrigée par l'exploitant, il est proposé à madame la préfète une lettre de suite préfectorale portant sur cette prescription non respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " 4.7 - Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Il est constaté l'absence de consigne de sécurité Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " Cette prescription pouvant être rapidement corrigée par l'exploitant, il est proposé à madame la préfète une lettre de suite préfectorale portant sur cette prescription non respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois